

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JUNGBUNZLAUER SA

ZI - BP 32

67390 MARCKOLSHEIM

Code AIOT : 0006703165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement JUNGBUNZLAUER SA implanté ZI - 67390 MARCKOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUNGBUNZLAUER SA
- ZI - BP 32 - 67390 MARCKOLSHEIM
- Code AIOT : 0006703165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société JUNGBUNZLAUER (JBL) exploite des installations de production d'acides organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2010 :
 - Titre 5 - Déchets
- Article 7.1.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
 - Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles
 - Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/08/2021 :
 - Article 4.4.1. - Installations électriques (Rapports +Q18)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation de la production de déchets	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 5.1.1	/	Sans objet
2	Installations d'entreposage internes de transit des déchets	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 5.1.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 7.1.1	/	Sans objet
4	Préventions des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 11/10/2010, article 7.5.1	/	Sans objet
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 10/08/2021, article 4.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités et observations susceptibles de mise en demeure et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les non-conformités et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2010, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la production de déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. »
Constats : L'exploitant présente le plan d'implantation des zones de tri des déchets du site. Un suivi des différents types de déchets est fait via le logiciel « Tennaxia ». Les déchets sont évacués au fil de l'eau suivant le remplissage des contenants. Un point hebdomadaire est opéré par un rondier afin d'optimiser les expéditions vers les sites régulièrement autorisés. L'inspection note que pour l'année 2022, le mouvement de déchets, vers 19 sites régulièrement autorisés est d'environ 41 t de déchets dangereux et d'environ 330 t de déchets non dangereux. Le suivi demandé à l'exploitant à partir du 01/01/2022 montre que le tonnage maximum de déchets présents sur le site est d'environ 70 t en août 2022 et 55 t en février 2023. Lors de la visite, l'inspection constate sur la zone 4 de tri des déchets que 8 GRV (grand récipient pour vrac) d'un volume unitaire de 1 m ³ , sont entreposés à proximité sans aucune identification du déchet. L'exploitant indique qu'il ne s'agit pas d'un déchet mais d'un produit nommé « vidanges » et qui provient des purges d'eaux-mères Erythritol, Naglusol, acide gluconique et acide lactique. Ce produit est destiné à un client extérieur pour de la méthanisation. L'exploitant confirme qu'il est conscient de l'absence d'identification du produit et que des affiches ont été commandées pour identifier la zone de stockage. Post-visite, par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a adressé les éléments qui attestent de la nature du produit des 8 GRV et la confirmation de la commande des affiches.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 15 jours, les éléments prouvant la pose des affiches sur les GRV pour identifier la zone de stockage de produits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations d'entreposage internes de transit des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2010, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations d'entreposage internes de transit des déchets

Prescription contrôlée :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. »

Constats :

L'exploitant indique que les zones de tri des déchets du site sont aménagées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Lors de la visite, l'inspection constate sur la zone 4 de tri des déchets que sur plusieurs GRV (grand récipient pour vrac) d'un volume unitaire de 1 m³, le robinet de vidange inférieur est resté en position ouverte et que l'ouverture supérieure n'est pas fermée avec le couvercle.

L'inspection signale que les eaux de pluie sont susceptibles de rincer ces contenants de produits dangereux.

L'exploitant s'engage à faire un rappel à ses salariés en charge d'entreposer ces GRV vides dans les zones de tri des déchets du site.

Post-visite, par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a adressé les éléments qui attestent qu'il a fait un rappel de la règle de stockage des GRV usagés à ses salariés, via un « Flash Santé Sécurité Environnement » diffusé le 19/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2010, article 7.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »

Constats :

L'exploitant présente l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses du site. Un suivi des stocks est fait via le logiciel « SAP ». Une extraction est faisable sur les 7 magasins du site.

L'inspection note qu'il faut au préalable connaître le code du magasin et sa localisation.

Aucun plan ne permet à ce jour de répertorier les différents magasins « SAP » du site.

Aussi en cas de sinistre, le cadre de permanence appelé pour assister les services de secours, ne pourra se référer à aucun plan et donner rapidement l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses d'un magasin « SAP » du site.
L'exploitant s'engage à produire un plan des différents magasins « SAP » du site.
Post-visite, par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a adressé un plan des différents magasins « SAP » du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Préventions des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2010, article 7.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation de l'établissement

Prescription contrôlée :

« Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les deux bâtiments de process « DELTA » et « SITAL » possèdent chacun une rétention déportée dans des citernes inox d'un volume respectif de 30 et 98 m³. Ces citernes reposent en fosse bétonnée et sur dalle bétonnée. Des capteurs de mesures du paramètre COT (Carbone Organique Total) ont été récemment installés. Les mesures de ces capteurs sont reportées en salle de commande afin d'alerter les opérateurs d'une défaillance du process. L'exploitant indique que son service maintenance s'assure périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, mais qu'il ne dispose pas de consigne écrite.

Lors de la visite, l'inspection constate effectivement la présence des deux citernes inox et l'état du revêtement béton ou repose ces dernières. L'état de surface n'appelle pas de remarque.

L'exploitant s'engage à produire la consigne demandée à l'article contrôlé sous **un délai n'excédant pas 2 mois**.

L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu le contrôle effectué in situ.

L'absence de la consigne précitée dans le délai obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2021, article 4.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...) »

Constats :

En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques sont certifiées Q18. Le compte rendu de vérification périodique du 28/10/2022 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les installations électriques sont périodiquement vérifiées. La dernière vérification réalisée du 19/10/2022 au 28/10/2022 a mis en évidence 4 observations au total sur les quatre rapports présentés.

L'exploitant indique que toutes les vérifications obligatoires sont gérées par un outil informatique de suivi, via le logiciel « SAP ». Dès réception du rapport, le service maintenance saisit les non-conformités par un bon de travail qui sera exécuté en interne ou par une entreprise extérieure.

Lors de la visite, l'inspection note qu'il n'est pas saisi, d'une part, dans le logiciel « SAP », le numéro de suivi de la non-conformité du rapport de l'organisme de contrôle et réciproquement, d'autre part, sur le rapport de l'organisme de contrôle, le numéro du bon de travail « SAP ».

L'inspection conclut que la procédure en place n'est pas totalement concluante et qu'il peut exister des failles et que des non-conformités peuvent passer au travers de la procédure en place si le suivi n'est pas optimal.

Ces non-conformités seraient de fait à nouveau notées dans le rapport annuel suivant par l'organisme de contrôle, comme étant déjà relevées ou récurrentes.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les préconisations de l'inspection afin de parfaire la traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 18/09/2023



Constats 1 et 2



